Extrait de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel

Objet : Modification ou abolition d'une réserve aquatique ou d'une réserve de biodiversité

Une question a été adressée au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) à la séance du 7 novembre en après-midi au sujet de la modification ou l'abrogation d'une réserve aquatique et de biodiversité.

L'article 44 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel stipule que :

> « 44. Outre les consultations du public prévues à la section I, la constitution d'une réserve aquatique, d'une réserve de biodiversité, d'une réserve écologique ou d'un paysage humanisé, ainsi que **la modification de leurs limites et leur abolition** sont décrétées par le gouvernement, sur proposition du ministre, sous réserve:
>
> 1° de respecter les prescriptions du chapitre VI du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) lorsqu'elles trouvent application sur le territoire de l'aire visée;
>
> 2° de requérir l'avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec lorsque les terres visées sont situées, en tout ou en partie, dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);
>
> 3° de la publication à la Gazette officielle du Québec d'un avis de la décision du gouvernement, accompagnée du plan de l'aire, ainsi que du plan de conservation ou de la convention de protection du paysage humanisé applicable.
>
> 2002, c. 74, a. 44. »

L'article 45 indique quand cela peut prendre effet :

> « 45. Le statut permanent de protection d'un territoire, le plan de conservation ou, le cas échéant, la convention qui lui est applicable, ainsi que **toute modification ou abrogation**, prennent effet à la date de la publication du décret à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est fixée. »

L'article 10 fait aussi référence, de façon générale, à la révocation ou à la cessation du statut d'aire protégée :

> « 10. Le gouvernement peut procéder au changement du statut de protection dont bénéficie une aire protégée pour lui conférer un des statuts de protection prévus par la présente loi.
>
> À moins que le décret qui opère un tel changement ne prévoie un autre statut, l'aire protégée visée devient une réserve de biodiversité et elle est régie, à compter de la date et aux conditions précisées par le décret, par les dispositions de la présente loi relatives à celle-ci en faisant les adaptations nécessaires.
>
> Lorsque des conditions sont prévues par la loi pour **la révocation ou la cessation du statut d'une aire protégée**, celles-ci doivent être préalablement réalisées avant que prenne effet un changement de statut en vertu du présent article.
>
> L'autorité sur les terres du domaine de l'État n'est pas affectée par un tel changement de statut, à moins que le gouvernement n'en dispose autrement.
>
> 2002, c. 74, a. 10. »

En conclusion, la Loi sur la conservation du patrimoine naturel prévoit la possibilité de modifier ou d’abroger une réserve aquatique ou une réserve de biodiversité. Elle prévoit aussi la possibilité de la révocation ou de la cessation d’une aire protégée.

Contrairement à ce qui avait été répondu, de façon préliminaire, par la porte-parole du MDDEFP lors de la séance du 7 novembre 2012 en après-midi, la Loi ne prévoit cependant pas de mécanisme de consultation publique, autre que les délais prévus lors de la publication à la Gazette officielle du Québec, avant la modification ou l’abrogation d’une réserve aquatique ou de biodiversité. Cependant, cela ne signifie pas que, advenant un tel scénario, le MDDEFP ne réaliserait pas une forme de consultation publique. La Loi n’empêche pas le Ministre de consulter la population afin d’évaluer de façon rigoureuse toutes les options avant de faire une proposition au Conseil des ministres.